

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE MUNICIPAL

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du « LOTO APE » organisé par l'APE.

N° 01.02.2026

Le Maire de CHAMBON/LAC

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542.2 et suivants,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 13/01010 du 13 mai 2013 portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n°05/01855 du 30 mai 2005 relatif aux zones protégées,

L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES (APE), représentée par **Madame Coralie VANAUBERG**, Présidente, ape.chambon.murol@gmail.com

Domiciliée à la Mairie de Chambon sur Lac, 3 rue de la Mairie, Le Bourg, 63790 CHAMBON SUR LAC, souhaite ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **LOTO APE** », qui aura lieu **le dimanche 29 mars 2026** à la Maison des Associations, Chemin de Petary, « la Rochette », 63790 CHAMBON SUR LAC

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...)

ARRETE

Article 1 : **L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES**, représentée par **Madame Coralie VANAUBERG**, Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Maison des Associations, « la Rochette », 63790 CHAMBON SUR LAC **le dimanche 29 mars 2026 de 13H00 à 20H00**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **LOTO APE** »,

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à 20 heures.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 – Abrogé

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au(x) bénéficiaire(s) et à la gendarmerie.

Fait à CHAMBON/LAC

Le 02 Février 2026

Le Maire de CHAMBON/LAC

Emmanuel LABASSE

